

L'exposition à des poussières, gaz toxiques et autres substances délétères ont provoqué 96 pertes de vie, le contact avec un courant électrique en a causé 63, les conflagrations et explosions et l'exposition à des substances brûlantes ont fait 59 victimes, tandis que l'épuisement et le surménagement, etc., en ont fait 10. Les accidents du groupe «divers» ont fait 10 victimes.

#### 24.—Accidents mortels du travail, par industrie, 1960-1963

Industrie	Nombre				Pourcentage du total			
	1960	1961	1962	1963 <sup>a</sup>	1960	1961	1962	1963 <sup>a</sup>
Agriculture.....	69	68	62	49	6.1	6.3	5.4	4.3
Abattage du bois.....	131	99	127	118	11.6	9.1	11.2	10.3
Pêche et piégeage.....	27	40	12	34	2.4	3.7	1.1	3.0
Mines et carrières.....	180	135	151	151	15.9	12.4	13.3	13.2
Fabrication.....	186	178	216	200	16.4	16.4	19.0	17.4
Construction.....	199	238	204	221	17.4	21.9	18.0	19.3
Services d'utilité publique.....	36	36	46	27	3.2	3.3	4.0	2.3
Transports, entreposage et communications.....	154	152	163	168	13.6	14.0	14.4	14.6
Commerce.....	51	52	58	55	4.5	4.8	5.1	4.8
Finances.....	2	1	2	1	0.2	0.1	0.2	0.1
Services.....	99	87	94	123	8.7	8.0	8.3	10.7
<b>Total.....</b>	<b>1,134</b>	<b>1,086</b>	<b>1,135</b>	<b>1,147</b>	<b>100.0</b>	<b>100.0</b>	<b>100.0</b>	<b>100.0</b>

**Réparation des accidents du travail\*.**—Toutes les provinces ont une loi qui assure l'indemnisation du travailleur victime d'un accident par suite et au cours de l'exercice de ses fonctions, ou atteint d'invalidité due à une maladie professionnelle déterminée, sauf s'il est immobilisé moins d'un certain nombre de jours. La législation de toutes les provinces prévoit un régime obligatoire de responsabilité collective de la part des employeurs. Pour assurer le versement de l'indemnité, chaque loi provinciale pourvoit à la création d'une caisse des accidents, administrée par la province, à laquelle les patrons sont tenus de contribuer selon un barème déterminé par la Commission des accidents du travail d'après les dangers que comporte l'industrie. Le travailleur que visent les dispositions de la loi n'a pas droit d'actionner son employeur pour blessures subies à l'ouvrage. Les lois n'ont pas toutes la même portée, mais s'appliquent en général à la construction, aux mines, à l'industrie manufacturière, à l'exploitation forestière, aux transports et communications et aux services d'utilité publique. Elles s'appliquent aussi à diverses catégories d'établissements commerciaux. Dans certaines provinces, les entreprises qui, d'habitude, n'emploient pas plus qu'un nombre fixé d'ouvriers sont exclues. En Ontario et au Québec, les autorités publiques, les compagnies de chemins de fer et de navigation, de même que les compagnies de téléphone et de télégraphe sont individuellement responsables de l'indemnisation telle qu'elle est déterminée par la Commission et payent une certaine partie des frais d'administration. Une loi fédérale pourvoit à l'indemnisation des employés fédéraux victimes d'accidents, aux termes de la loi de la province où l'employé travaille habituellement. Les marins non visés par une loi provinciale sur la réparation des accidents du travail ont droit à l'indemnisation en vertu de la loi sur l'indemnisation des marins marchands.

En cas d'invalidité, les prestations s'appliquent à tous les soins médicaux nécessaires, ainsi qu'à l'hospitalisation, et comportent des versements en espèces durant la période d'invalidité temporaire pour indemniser le travailleur blessé, au titre du salaire qu'il perd; elles comprennent, en outre, une pension viagère à l'égard de toute invalidité permanente pouvant résulter de son accident, ainsi qu'une allocation pour services de réadaptation. Advenant que le travailleur décède, sa veuve reçoit une pension mensuelle, une somme

\* De plus amples renseignements sont donnés dans la brochure *La réparation des accidents du travail au Canada. Une comparaison des lois provinciales*, publiée par le ministère du Travail.